Syndicats de rivières et affluents

Département du Loiret

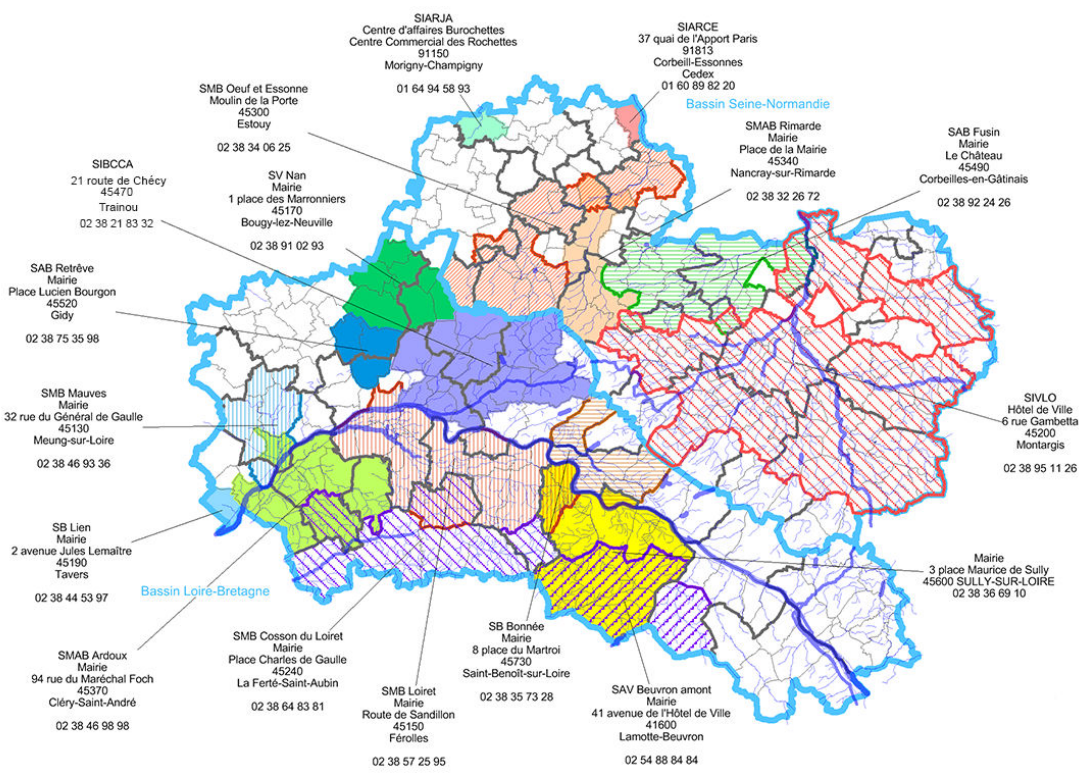

Bassin Seine-Normandie

- Syndicat intercommunal de la vallée du Loing (SIVLO)
- Syndicat d'aménagement du bassin du Fusin
- Syndicat mixte du bassin de la Rimarde
- Syndicat mixte intercommunal d'aménagement de réseaux et de cours d'eau (SIARCE)
- Syndicat mixte du bassin de l'Oeuf et de l'Essonne
- Syndicat pour l'aménagement et l'entretien de la rivière de la Juine et ses affluents (SIARJA)

Bassin Loire-Bretagne

- Syndicat intercommunal du bassin du Nan
- Syndicat d'aménagement du bassin de la Retrève
- Syndicat intercommunal des bassins versants de la Bionne, du Cens, de la Crénolle et de leurs affluents (SIBCCA)
- Syndicat du bassin de la Bonnée
- Syndicat mixte du bassin du Loiret
- Syndicat mixte du bassin des Mauves et de ses affluents
- Syndicat du bassin du Lien
- Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin de l'Ardoux

SM d'entretien du bassin du Beuvron

- Syndicat d'aménagement de la vallée Beuvron-Amont
- Syndicat mixte du bassin du Cosson du Loiret

EPCI à fiscalité propre compétente

- Communauté de communes du Sullias

- EPCI à fiscalité propre
- Communes
- Limite bassins hydrographiques

Tronçons hydrographiques du Loiret

- Affluents
- Petites rivières
- Rivières importantes

Glossaire

L'AAPPMA : *Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques gère l'organisation et la promotion de la pêche sur des cours d'eau situés dans sa circonscription.*

État écologique : *Qualifié de "mauvais" à "très bon", il est l'appréciation de la structure et du fonctionnemment des cours d'eau. Différents critères biologiques, physico-chimiques, morphologiques sont pris en compte pour le définir.*

Conception, réalisation : Communication / SPAT / SEEF / DDT 45 - Septembre 2014

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Droits et devoirs des propriétaires riverains

d'un cours d'eau

GUIDE TECHNIQUE

"Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?"

■ Les cours d'eau sont des écoulements alimentés par les sources, les nappes phréatiques et les eaux de ruissellement qui trouvent leur origine dans les précipitations. Traditionnellement, on y regroupe le ruisseau, le ru, la rivière et le fleuve. Sur l'ensemble de leurs linéaires, les conditions de vie s'y transforment en permanence et, parallèlement à ces modifications du milieu, des flores et des faunes variées s'y succèdent.

Pour la qualification d'un écoulement en cours d'eau ou fossé, nous vous conseillons fortement de vérifier son statut sur le site internet de l'État : www.loiret.gouv.fr

Accueil > Politiques Publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Eau > Eaux et milieux aquatiques > Cours d'eau > Cartographie départementale des cours d'eau

Si l'écoulement recherché ne figure pas sur la cartographie il est conseillé de prendre contact avec les services de police de l'eau : ddt-seef@loiret.gouv.fr sd45@onema.fr

Avec la participation de : l'ONEMA, la Chambre d'Agriculture du Loiret, l'Association des Maires du Loiret

Le Droit des propriétaires riverains

Est-ce que le cours d'eau m'appartient ?

- OUI pour le foncier. ■ Lorsque le cours d'eau traverse une propriété, son lit appartient au propriétaire du terrain, mais ***pas l'eau*** considérée comme ressource vitale et universelle qui appartient à tous. Lorsque le cours d'eau délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire (L.215-2 du code de l'environnement).

La Loire est un cours d'eau domanial. Son foncier est propriété de l'État qui en a également la charge de l'entretien.

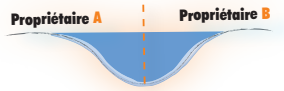

Est-ce que je peux utiliser l'eau ?

- OUI mais à des fins domestiques. ■ Le droit d'usage est défini aux articles 644 du code civil et L.214-2 et R.214-5 du code de l'environnement. Même si l'eau est un bien commun, le propriétaire riverain peut l'utiliser à des fins domestiques (arrosage, abreuvage, etc.) ***dans la limite de 1000 m³/an***. Ce droit doit cependant être exercé :

→ *en laissant un débit minimal biologique au cours d'eau (L.214-18 du code de l'environnement) garantisant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;*

→ *en respectant, en période de sécheresse, les arrêtés préfectoraux d'interdiction de prélèvement affichés en mairie et publiés dans la presse et sur le site internet de l'État.*

→ *en s'assurant que l'installation permettant le prélèvement ne doit pas provoquer d'obstacle à l'écoulement des crues.* ***Elle doit garantir la circulation des sédiments et des poissons, et ne doit pas entrainer une différence de niveau de plus de 20 cm.***

Est-ce que je peux pêcher librement ?

- OUI. ■ Le propriétaire riverain a le droit de pêche jusqu'à la limite de sa propriété (milieu de cours d'eau) ***sous réserve de disposer d'une carte de pêche*** (L. 435-4 et R435-34 à 39 du code de l'Environnement).

S'il le souhaite, le propriétaire peut signer un bail de pêche avec une association (exemple l'AAPPMA) ou la fédération de pêche pour le Loiret. En donnant le droit de pêche, qui ne le dessaisit pas lui-même de ce droit, il doit laisser un accès aux pêcheurs membres de cette association.

Le Devoir des propriétaires riverains

Est-ce à moi de réaliser l'entretien ?

- OUI. ■ L'entretien régulier, défini à l'article L.215-14 du CE, doit être compris comme un accompagnement du fonctionnement naturel du cours d'eau. Les interventions doivent être ciblées et strictement limitées à celles nécessaires afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Ce sont par exemple :

→ *évacuer les bois morts qui pourrait gêner l'écoulement de l'eau (embâcles) mais aussi tout autre obstacle ;*

→ *entretenir la rive tout en préservant la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Cela comprend : l'élagage, le recépage et si nécessaire l'abattage sélectif de la végétation arborée, la plantation pour le maintien des berges et l'ombrage ;*

→ *garantir le transfert des sédiments, en particulier les vases qui peuvent colmater le cours d'eau en recherchant la cause et en y remédiant (suppression de seuil, gestion de la végétation, etc.).*

Certains dysfonctionnements ne peuvent être résolus individuellement par un propriétaire (colmatage généralisé par exemple). Les collectivités peuvent alors se substituer à l'action des propriétaires, lorsque celle-ci est d'intérêt général ou exige une intervention lourde. Cette intervention nécessite un diagnostic approprié et se réalise dans le cadre d'un plan de gestion global.

Si les travaux représentent un caractère d'urgence, la collectivité (commune, syndicat, etc.) peut les exécuter. Le propriétaire doit alors régler le montant des travaux engagés.

" ***Voir plaquette :*** *Guide - Entretien des cours d'eau dans son état d'équilibre.* "

Est-ce que je peux refuser le droit de passage ?

- OUI et Non. ■ Le propriétaire riverain doit accorder un droit de passage aux membres de l'AAPPMA avec laquelle il y a éventuellement un bail de pêche et aux agents assermentés. Ce droit s'exerce en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage (l'utilisateur de ce droit doit réparer tous dommages occasionnés).

Dans le cas de travaux déclarés d'intérêt général, le propriétaire riverain est tenu de laisser passer sur ses terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres (articles L.435-6, L.435-7 et L.216-4 du code de l'environnement).

Pour ce qui est de la navigation, le passage d'embarcation sur le fil de l'eau ne peut pas être interdit. Seul le débarquement sur la rive peut l'être.